

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2023A129

ARRETE DU 7 DECEMBRE 2023 Portant détermination des modalités de pose des plaques et panneaux de dénomination des voies et places publiques

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2222-21, alinéa 5 et L. 2212-2,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27/11/2023 décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et que l'apposition sur les façades des maisons de plaques indicatives du nom des voies et places publiques s'inscrit au nombre de ces mesures,

ARRETE

Article 1^{er} : La dénomination des voies et places de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Article 2 : Les plaques en émail, de 25 centimètres de haut sur 45 centimètres de large ou de 30 centimètres de haut sur 50 centimètres de large, sont apposées sur la façade de chaque maison ou mur de clôture formant angle d'une rue, place ou carrefour, autant que possible au-dessus du rez-de-chaussée, de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée.

En cas d'absence de façade ou de mur, les panneaux en émail, de 25 centimètres de haut sur 45 centimètres de large ou de 30 centimètres de haut sur 50 centimètres de large, sont fixés sur poteau à 210 centimètres minimum du sol en agglomération et à 100 centimètres minimum du sol hors agglomération, de telle manière qu'ils soient normalement lisibles de la chaussée.

Article 3 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à l'apposition de ces plaques et panneaux, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles et ceux apposés.

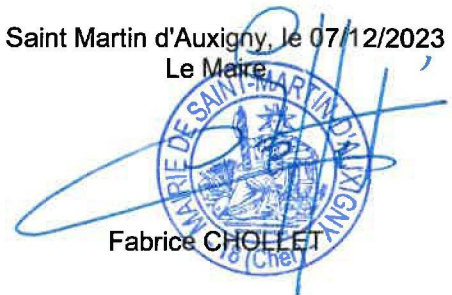
Article 4 : Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal. L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque ou tout panneau conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le ...07.12.2023.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 07/12/2023
Le Maire,



Fabrice CHOLLET